

RÈGLEMENT NUMÉRO 119-2022

Règlement 119-2022 portant sur la citation du Pavillon Clément-Loranger à titre d'immeuble patrimonial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel, définit qu'un « immeuble patrimonial » est tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 septembre 2022 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU les articles 127 à 147 de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU la tenue de la séance publique de consultation du conseil local du patrimoine le 12 octobre 2022 et de la transmission de son avis au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 119-2022 ayant pour titre « Règlement 119-2022 portant sur la citation du Pavillon Clément-Loranger à titre d'immeuble patrimonial », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement a pour titre « Règlement portant sur la citation du Pavillon Clément-Loranger à titre d'immeuble patrimonial ».

ARTICLE 3 Désignation

Connu et désigné comme étant le Pavillon Clément-Loranger implanté sur le lot 4 165 161 du cadastre du Québec, le bâtiment visé est identifié par le numéro civique 361 de la rue Notre-Dame à Lanoraie. Ce bâtiment est la propriété de la Municipalité de Lanoraie.

ARTICLE 4 Motifs

La Municipalité de Lanoraie cite comme immeuble patrimonial le Pavillon Clément-Loranger en raison des motifs suivants :

Motifs historiques :

La construction du Pavillon Clément-Loranger s'est échelonné entre 1887 et 1889. Sa construction a été lancée par Fernand Corbeil, le curé d'alors et la Fabrique, avec autorisation de l'évêque. Cette construction visait à remplacer le presbytère situé plus près du fleuve qui était devenu insalubre.

Motifs architecturaux :

Son architecture est un fidèle témoin du style vernaculaire américain privilégié lors de la construction de plusieurs presbytères dans la région. Le bâtiment présente un plan rectangulaire, une élévation de deux étages, un toit à deux versants droits et

une grande galerie qui le ceinture sur deux de ses faces.

Motifs emblématiques :

Le Pavillon Clément-Loranger constitue un élément important de l'ensemble institutionnel formé par différents édifices publics qui forment le cœur du village de Lanoraie.

ARTICLE 5 Citation

Le Pavillon Clément-Loranger est cité à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 6 Effets

Conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel, le propriétaire devra assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoute à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au précédent alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 7 Conditions de conservation et de mise en valeur

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent assurer un impact minimum sur le maintien de l'intégrité actuelle de l'immeuble sur toutes ses façades.

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent favoriser le maintien des éléments architecturaux essentiels du bâtiment qui comprennent, notamment :

Volumétrie : 2 étages. Volume compact à plan rectangulaire, presque carré. Exhaussement du sol moyen. Orientation face à la rue.

Toiture : Toiture à deux versants droits. Débords peu importants. Toiture en tôle.

Revêtement : En bois.

Ouvertures : Fenestration plutôt abondante disposée symétriquement.

Saillies : Perron, porche ou galerie couverte.

ARTICLE 8 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition des articles 186, 187 et/ou 205 en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section 1 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

ARTICLE 9**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION		
Règlement 119-2022		
1.	Avis de motion avec dépôt du projet de règlement	6 septembre 2022
2.	Avis public – séance de consultation	3 octobre 2022
3.	Séance de consultation du conseil local du patrimoine	12 octobre 2022
4.	Adoption du règlement (résolution 2022-12-424)	6 décembre 2022
5.	Avis public et certificat de publication	8 décembre 2022
6.	Entrée en vigueur	8 décembre 2022
7.	Transmission du règlement au Registraire du patrimoine culturel	8 décembre 2022

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire